

Juillet 2015

n°10

cdj

Déontoloj

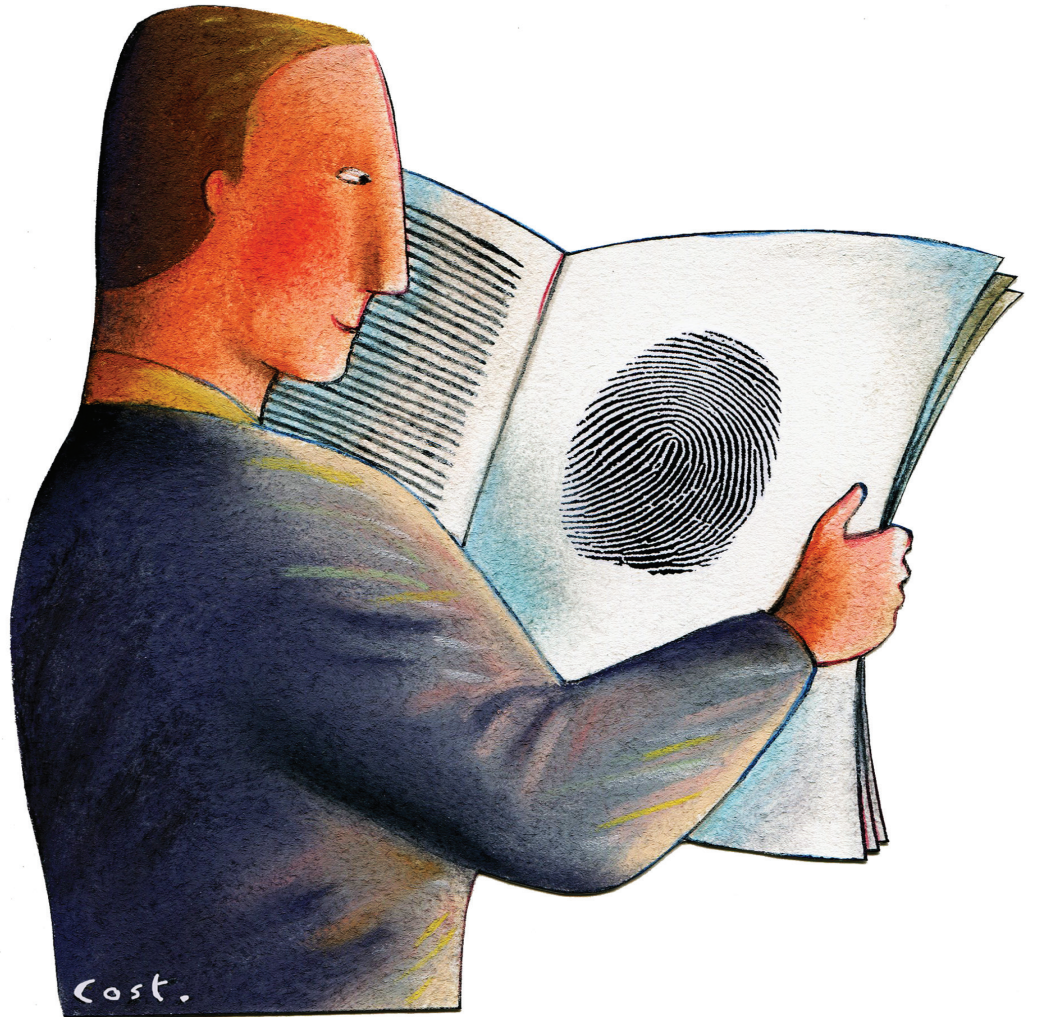
Bulletin du Conseil de déontologie journalistique

En rendant des avis sur plaintes, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) produit une jurisprudence utile à tous ceux qui pratiquent le journalisme. Ce bulletin a pour but de présenter les décisions sans en donner nécessairement une vue exhaustive.

Les textes complets des avis rendus figurent sur le site www.lecdj.be.

Le CDJ diffuse aussi un bulletin d'information électronique gratuit (envoyez « inscription » à info@lecdj.be) et un rapport annuel www.lecdj.be/publication/les-rapports-annuels.

Suivez-nous aussi sur twitter :
[@DeontoloJ](https://twitter.com/DeontoloJ)



Conseil de déontologie
journalistique

Résidence Palace,
rue de la Loi, 155/103,
1040 Bruxelles
Tél. 02/280.25.14 - Fax 02/280.25.15

info@lecdj.be
www.lecdj.be

Rédaction : André Linard
Mise en page : Christine Pauwels
Illustrations : Cost

Editeur responsable :
André Linard / AADJ
Résidence Palace
rue de la Loi 155/103, 1040 Bruxelles

Edito

L'identification, cœur de nombreuses plaintes

En décembre 2014, le CDJ a adopté une *Directive sur l'identification des personnes physiques* dans les médias. Ce texte était attendu. La question de l'identification était très régulièrement soulevée par les journalistes lors de mes visites dans les rédactions. De plus, elle est sous-jacente ou explicitement posée dans de nombreux dossiers de plaintes.

Par identification, on entend les informations qui, seules ou par leur convergence, permettent à un public autre que l'entourage immédiat d'identifier directement ou indirectement mais sans doute possible un individu. Ces informations peuvent être contenues notamment dans des textes, des sons et des images. A la différence du texte sur le même sujet adopté en avril 2010 par le *Raad voor de Journalistiek* néerlandophone, la Directive ne se limite pas à l'identification des personnes en contexte judiciaire, mais l'envisage en général.

La Directive pose le principe de l'abstention d'identifier les personnes sauf dans quelques situations : lorsque la personne en a donné l'autorisation, lorsqu'une autorité publique a communiqué l'identité (par ex. dans un avis de recherche), lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique (si l'information est liée au rôle public de cette personnalité) et lorsque l'intérêt général le demande. Les règles d'identification concrétisent les articles 24 et 25 du Code de déontologie journalistique sur le droit à l'image et la protection de la vie privée.

La référence à l'intérêt général complique l'application de la norme aux cas concrets rencontrés dans le travail quotidien mais valorise en même temps un aspect fondamental du travail journalistique : le sens des responsabilités dans les choix que l'on pose. Le journalisme ne sera jamais binaire : on peut ou on ne peut pas.

Suite en page 2 ►►►

►►► Suite de la page Une

Le choix est clair dans certains cas mais une zone grise existera toujours à propos de cas particuliers pour lesquels il faudra peser le pour et le contre.

Des conseils complémentaires

C'est pour y aider que le CDJ a ajouté des conseils aux normes de la Directive. C'est notamment, le rappel des règles légales interdisant l'identification des mineurs sujets de mesures prises par le Tribunal de la jeunesse et celle des personnes victimes de violences sexuelles. Lors d'un Congrès international tenu à Charleroi en ce début juin 2015, les professionnels travaillant avec des auteurs et des victimes d'agressions sexuelles ont exprimé un regard très critique envers les médias notamment à ce propos. Certes, ce genre de réactions est parfois excessif ou superficiel, méconnaissant le rôle et le mode de fonctionnement de la presse. Mais il vaut la peine d'être écouté.

Dans certains dossiers, le CDJ a signalé que si l'on ne veut pas identifier une personne, il faut

éviter toutes les informations qui la rendent identifiable même dans un milieu restreint. Dans plusieurs dossiers récents (voir en pages intérieures 14-30, 15-06, 15-09) le CDJ a constaté que même sans nommer un individu, la combinaison de divers éléments peut le rendre reconnaissable. Mais l'identification n'est pas fautive lorsqu'une personne n'est reconnue que par des proches déjà au courant par ailleurs des faits survenus.

L'identification par d'autres éléments que le nom – une fonction par exemple – peut être fautive lorsqu'elle est indiscutable sans être dans les conditions qui la permettent. A l'inverse, plusieurs avis sur plaintes ont conclu que lorsqu'une personne est une personnalité publique même au seul niveau local, l'identification peut être justifiée.

Il faut bien distinguer l'intérêt général du sujet abordé et la plus-value que peut apporter l'identification des personnes concernées. Un sujet peut être important à traiter sans que le nom des protagonistes importe. Dans l'un ou l'autre cas, le CDJ a même distingué entre

les personnes, affirmant que l'intervention d'une personnalité publique dans un fait peut justifier son identification mais pas celle d'un protagoniste anonyme de ce fait (15-06).

Il ne faut pas perdre de vue que le choix d'identifier une personne lorsqu'il y a des raisons de le faire entraîne alors la nécessité d'une possibilité de réplique aux accusations graves préalablement à toute publication (art. 22 du Code).

La jurisprudence du CDJ continue de se construire. Ce bulletin vise précisément à faire connaître les leçons générales utiles à tous que l'on peut tirer des cas particuliers traités comme plaintes. Cette fois, nous avons privilégié les décisions récentes liées à l'identification. La Directive sera très fréquemment une référence utile. ■

André Linard,
Secrétaire général

www.lecdj.be/publication/les-carnets-de-la-deontologie

Principaux avis rendus au premier semestre 2015

Dossier 14-29

C. Lefebvre c. J.-P. De Staercke / *L'Avenir*
11 mars 2015

En cause : Respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; déformation d'informations (art. 3) ; méthodes déloyales (art. 17) ; absence de droit de réplique (art. 22) ; atteinte au droit à l'image (art. 24).

Décision : Plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Le journaliste a mis en cause dans un article un magistrat de la Cour d'appel de Mons dont un arrêt a été cassé en Cassation. Les termes utilisés jetteraient un discrédit professionnel sur ce magistrat et porteraient atteinte à son honneur et sa réputation alors qu'en raison de son devoir de réserve, il ne peut se défendre publiquement.

► L'avis du CDJ (extraits) :

A trois reprises, l'article transgresse l'article 1 du Cddj qui prévoit de rechercher et respecter la vérité : dans le titre en affirmant que le « juge M. [est] méchamment crossé » ; dans le chapeau en affirmant que « Le magistrat montois avait prononcé un acquittement » ; et par une phrase qui figure à la fois en légende de la photo et dans le texte : « Selon le président M.... ». Le journaliste donne une information inexacte – pourtant facile à vérifier – en imputant à une personne la décision d'un groupe (une chambre de trois juges). Cette personnalisation trompe le lectorat. Etant

donné l'approche donnée à l'article, à savoir la gravité de l'erreur commise par la chambre d'appel, sa composition par trois juges est une information essentielle qui a été occultée en violation de l'art. 3 du Cddj.

Dossier 14-30

C. Adriaenssen c. S. Duparque, P. Boudart et *La Meuse Namur*
11 mars 2015

En cause : Respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; approximations et informations non vérifiées (art. 4) ; confusion faits/opinions (art. 5) ; absence de rectification (art. 6) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; vie privée (art. 25).

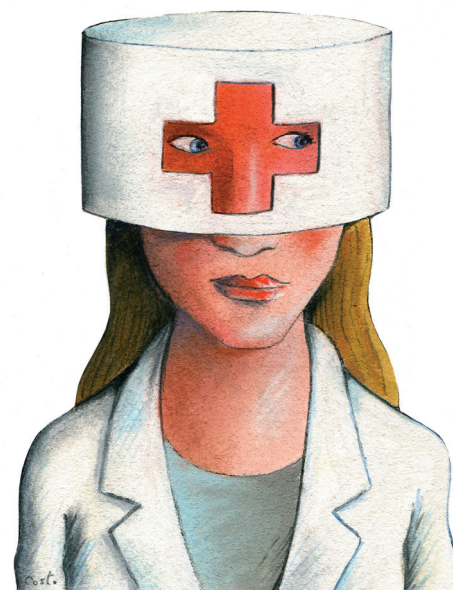
Décision : Plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Le 8 mai 2014, un article a mis en cause une infirmière (non explicitement identifiée mais peut-être identifiable) d'un hôpital namurois qui aurait transgressé le secret médical. Selon la plainte, la personne est reconnaissable, les faits sont faux et l'article révélerait un conflit d'intérêts de la part d'un journaliste de SudPresse qui en voudrait à l'infirmière pour des raisons familiales.

► L'avis du CDJ (extraits) :

Les articles diffusés signalent deux versions contradictoires mais également crédibles. A aucun moment, le journaliste S. Duparque n'a



fourni d'indication permettant de conclure à la primauté de l'une sur l'autre. Elle a malgré tout donné à l'information une forme affirmative incarnée notamment par des verbes à l'indicatif présent dans la titrairie, dans le chapeau et dans l'article, sans expression de nuance ou de doute. En présentant comme certains des faits incertains, la journaliste a manqué à l'exigence de recherche et de respect de la vérité (art. 1). Le nom de la plaignante n'est pas mentionné. Les précisions données quant à sa fonction, son âge et ses enfants ne permettent pas son identification par le public mais bien par son entourage professionnel. Elles peuvent cependant être vues comme nécessaires pour ne pas jeter la suspicion sur toutes les infirmières travaillant dans le même service. L'art. 25 du Cddj a été respecté.

Dossier 14-51

Ministère Enseignement c. A. Bouchat /
La Meuse Huy-Waremme

22 avril 2015

En cause : Méthodes déloyales (art. 17);
droit à l'image (art. 24); vie privée (art. 25);
intrusion dans la douleur (art. 26) et
interview non autorisé de mineurs (art. 27)

Décision : Plainte non fondée

► L'enjeu :

Suite au suicide d'un adolescent, une journaliste a interrogé ses condisciples (mineurs). Elle se serait fait passer pour employée du centre PMS, ce que la journaliste contestait fermement. La plainte porte sur le recours à des méthodes déloyales (fausse identité - art. 17) et sur l'interview avec photos de mineurs sans autorisation et sur le respect de la vie privée et du droit à l'image.

► L'avis du CDJ (extraits) :

La publication de photos de mineurs sans l'autorisation de leurs parents n'est pas déontologiquement fautive dans ce cas précis. D'une part, élèves de 3e et de 5e secondaire, ces adolescents peuvent être considérés comme doués de la capacité de discernement mentionnée dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*. D'autre part, dans un média de proximité et étant donné que le suicide de leur condisciple soulevait des questions de harcèlement et/ou de racket, les réactions de ces élèves présentaient l'intérêt général que la déontologie requiert pour leur interview et leur identification.

Dossier 15-03

A. El Khannouss c. Y. Nimy / La Capitale
Bruxelles

22 avril 2015

En cause : Recherche et respect de la
vérité (art. 1) ; rectification (art. 6) ; droit
de réplique (art. 22).

Décision : Plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Abordant dans un article l'arrestation d'un dealer, la journaliste affirmait erronément qu'il était le neveu du plaignant, échevin à Molenbeek. Le média n'a pas accepté la demande de rectification du plaignant ni son droit de réponse. Informé de la plainte, SudPresse a publié un rectificatif que le plaignant estime trop tardif et trop partiel pour constituer une solution amiable.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

En affirmant un lien de parenté entre une personne arrêtée et un homme politique, la



journaliste a diffusé une information fausse qu'elle dit provenir des enquêteurs mais qu'il était facile de recouper auprès du plaignant. Elle ne l'a pas fait correctement, contrevenant à l'article 1 du Cddj. Les faits erronés ont été rectifiés près de deux mois plus tard, après l'introduction de la plainte au CDJ, alors que le média avait eu rapidement connaissance de l'erreur. L'article 6 qui demande de rectifier rapidement les faits erronés n'a pas été respecté.

Enfin, même si l'affirmation d'un lien de parenté, a fortiori erroné, porte atteinte à la réputation et à l'honneur du plaignant, elle ne rend pas obligatoire, dans ce cas précis, d'accorder un droit de réplique à la personne mentionnée.

Dossier 15-06

X. c. V. Botty / La Meuse Liège

24 juin 2015

En cause : Responsabilité sociale ; non
respect d'engagement (art. 23) ; atteinte au
droit à l'image et à la vie privée (art. 24 et
25).

Décision : plainte fondée uniquement pour non
respect d'un engagement d'anonymat sans
responsabilité individuelle de la journaliste

► L'enjeu :

Un article évoque une relation née lors d'un concert entre un musicien internationalement

connu et une dame de la région. L'histoire circulait déjà localement. Une photo du couple tirée de Facebook figure en Une et en p. 17. Les yeux de la dame sont cachés par un bandeau noir. L'article mentionne son prénom. Il raconte la rencontre, décrit la relation et se termine par le souhait du couple de ne pas voir cette histoire s'ébruiter.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Lorsqu'un artiste internationalement connu entame une relation avec une personne, on peut admettre que la presse de proximité de la région concernée y voie un intérêt général dans un contexte local. Dans ce cas particulier, la combinaison du prénom, de la photo même barrée d'un bandeau et de la localisation géographique professionnelle de la personne – qui exerce une activité en contact avec le public – rend celle-ci identifiable par un public autre que son entourage immédiat. Toutefois, la personne concernée a elle-même largement diffusé l'information au préalable. Il n'y a dès lors pas d'atteinte aux articles 24 (droit à l'image) et 25 (vie privée) du Cddj.

Par contre, l'article 23 (respect de l'engagement d'utiliser un prénom d'emprunt) n'a pas été respecté. La responsabilité n'en incombe pas à la journaliste mais à sa hiérarchie. Ce choix marque une rupture de la confiance que la personne devait pouvoir accorder à l'engagement du média.

► ► ►

Dossier 15-09

X. c. S. Berhin / *La Capitale* (SudPresse)
24 juin 2015

En cause : Informations fausses (art. 1), déformation d'informations (art. 3), défaut de modération (art. 16 et Recommandation Forums), atteinte au droit à l'image (art. 24) et à la vie privée (art. 25).

Décision : plainte partiellement fondée

► L'enjeu :

Une institutrice maternelle a été licenciée pour avoir fessé un enfant. Un article de *La Capitale BW* en a parlé. La plainte invoquait des informations fausses et déformées en raison de distorsions entre l'article, la réalité et l'arrêt du Conseil d'Etat à ce sujet. Elle estimait que l'institutrice était identifiable au détriment de son droit à l'image et à sa vie privée, en raison d'une combinaison d'éléments : prénom, initiale du nom, lieu précis de travail et photo même barrée d'un (mince) bandeau. La plainte reprochait d'avoir laissé passer des appels à la violence dans les forums sur le site sudinfo.be.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Le sujet était d'intérêt général au moins localement. Par contre, l'identification de la personne n'apporte aucune plus-value d'intérêt général tout en causant préjudice à la personne. Même si la photo est barrée d'un bandeau noir, sa combinaison avec d'autres éléments rend la personne identifiable, en contradiction avec la Directive du CDJ sur l'identification. De plus, une insuffisance de modération des forums de la part de SudPresse a permis la diffusion d'appels à la violence qui n'auraient pas dû être maintenus en ligne.

Dossier 15-16

X c. L. Gochel / *La Meuse* Liège
24 juin 2015

En cause : Information mensongère (art. 1) ; méthodes déloyales (art. 17) ; atteinte au droit à l'image (art. 24) et à la vie privée (art. 25).

Décision : plainte non fondée

► L'enjeu :

La Meuse est revenue sur l'affaire *Wesphael* en publiant un long article basé sur le dossier judiciaire qui révélerait que l'ex-amant de la victime aurait tenté de manipuler l'enquête à certains moments précis. Selon le plaignant, cet ex-amant serait identifiable dans l'article grâce à la combinaison de divers éléments dont ses initiales et une photo reproduite sans autorisation d'un site professionnel. Il y aurait aussi une faute déontologique dans le principe même d'avoir consacré un article à une personne qui refuse toute publication à son sujet.

► L'avis du CDJ (synthèse) :

Les journalistes ne commettent pas de faute déontologique en publiant des informations sur un sujet d'intérêt général même sans l'accord d'un protagoniste qui y joue un rôle actif. Le journaliste s'est basé sur des pièces du dossier judiciaire. Rien ne permet d'affirmer qu'il les a obtenues en commettant une illégalité. Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire, pas aux journalistes dont la responsabilité n'est engagée que s'ils provoquent ou facilitent eux-mêmes la violation du secret de l'instruction. Le titre en page Une est affirmatif mais il n'est pas erroné. Les éléments du dossier indiquent au moins une tentative de « l'amant » de manipuler l'enquête. Dans ce cas d'espèce, la publication de la photo n'ajoute pas de plus-value à l'information mais il n'est pas certain que, même combinée avec ses initiales et son âge, elle rende la personne reconnaissable au-delà de son entourage immédiat. Des éléments d'identification plus précis figuraient dans un article consacré à la même personne dès le 23 janvier 2014 dans le même quotidien. Ceux qui le reconnaissent aujourd'hui pouvaient déjà le faire précédemment. ■

Autres avis rendus au premier semestre 2015

♦ Plaintes fondées (en tout ou en partie) :

► 14-19 RTBF et RTL c. S. Christophe, G.Barkhuizen / *SudPresse*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1), confraternité (art. 20), atteinte aux droits des personnes (art. 24), vie privée (art. 25).

► 14-40 F. Benyekhlief c. P. Brewaeys, C. Vanhecke et M. Belgique.

Respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; généralisations abusives et stéréotypes (art. 28). Pas de responsabilité individuelle des journalistes.

► 14-45 F. Terlonge c. G. Wolff/*La Meuse* Liège.

Plagiat (art. 19).

♦ Plaintes non fondées :

► 14-38 X. c. N. Bensalem/*SudPresse*. méthodes déloyales (art. 17).

► 14-39 B. Collard c. A. Gonçalves/RTBF *La Première*.

Respect de la vérité (art. 1) ; déformation d'informations (art. 3) ; approximations (art. 4) ; confusion faits/opinions (art. 5) ; citation des sources (art. 19) ; généralisations abusives (art. 28).

► 14-42 P. Lorent c. J. Maquestiau/*RésistanceS.be*.

Respect de la vérité (art. 1) ; confraternité (art. 20)

► 14-49 T. Waerenburgh c. D. Haine/*dh.be*.

Respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; stigmatisation (art. 28) ; responsabilité sociale (préambule).

► 14-50 F. Carton c. T. Godaert/RTBF *7 à la Une*.

Méthodes déloyales de recherche d'infos (art. 17).

► 15-01 A. Quinze c. T. Rorive et C. Dauriac/RTBF JT.

Recherche et respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; droit de réplique (art. 22) ; confidentialité (art. 23).

► 15-02 R. Doria et P. Alberty c. *SudPresse*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1) ; confusion faits / opinions (art.5) ; atteinte à la dignité humaine (art. 26) ; responsabilité sociale (préambule).

► 15-08 S. Résimont c. K. Fadoul/*La Capitale Bruxelles*.

Déformation et suppression d'informations essentielles (art. 3). Méthodes déloyales (art. 17).

► 15-19 UMN c. *SudPresse*.

Recherche et respect de la vérité (art. 1).

Les avis du CDJ sont en ligne sur
www.lecdj.be

Contacter le CDJ :
cdj@lecdj.be